



Mise en ligne le 30/12/2022

N° 2022/102
du 29 décembre 2022

DELIBERATION

autorisant le maire à signer la convention relative au financement d'un giratoire induit par l'implantation d'un centre commercial en bordure du boulevard de l'Arène du Sud avec la SARL NOVA

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le projet de convention joint en annexe,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 19 décembre 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le Maire est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, avec la SARL NOVA, la convention relative au financement d'un giratoire induit par l'implantation d'un centre commercial en bordure de l'Arène du Sud, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

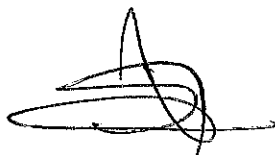
Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

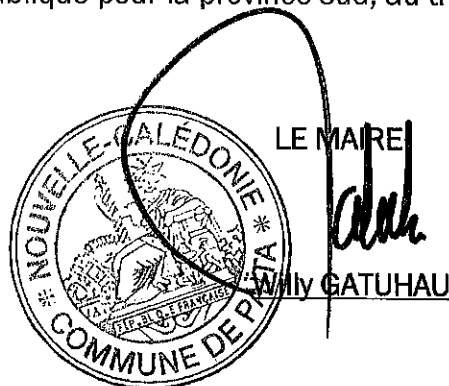
ARTICLE 3 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, et notifiée à la SARL NOVA.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE



Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- DLAJ	1
- T.P.S.	1
- S.G.	1
- SGA	2
- DST	1
- Service des Finances	1
- SARL NOVA.....	1
- Archives	1

CONVENTION

relative au financement d'un giratoire induit par l'implantation
d'un centre commercial en bordure du boulevard de l'Arène du Sud

N° 2022/

Entre

la commune de PAÏTA, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Willy GATUHAU, dument habilitée par la délibération n°2022/102 du 29 décembre 2022,

d'une part,

et

la SARL NOVA, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 xpf – RCS NOUMEA n°2007B861039, dont le siège social est fixé au 20 rue Jean-Baptiste DEZARNAULD, 98800 NOUMEA, représentée par son gérant, Monsieur Sébastien TRUFFIER BLANC, ci-après désignée : le promoteur

d'autre part,

PREAMBULE

Le promoteur a obtenu un permis de construire pour la construction d'un ensemble commercial sur la parcelle n°29 du morcellement « Etablissements Martin » en bordure du boulevard de l'Arène du Sud, n°98821 2021 00081 en date du 13 octobre 2021.

Cette structure impactera fortement le fonctionnement de son environnement, notamment en matière d'alimentation en eau potable et de circulation.

C'est pourquoi, le promoteur et la commune se sont rencontrés pour définir d'un commun accord la prise en charge respective des travaux et du financement induit par la réalisation de ce centre commercial, sachant que le financement du renforcement du réseau AEP a fait l'objet d'une convention spécifique avec la SEUR, signée le 25 octobre 2022, pour un montant de 39 843 085 FCFP TTC.

Pour rappel, une consultation a été lancée en 2018 pour la réalisation des deux giratoires nord et sud dont seul celui du nord (Anova) a été réalisé et réceptionné en 2019. La construction de l'ensemble commercial n'ayant pu s'effectuer pendant la même période, le giratoire sud (Falé fono) – objet de la tranche conditionnelle du marché de travaux 18T02 n'a pas pu être notifiée par ordre de service.

**CELA ETANT EXPOSE
IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le promoteur apporte sa participation financière à la réalisation du giratoire dénommé Falé Fono rendu nécessaire pour la desserte du centre commercial.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS A REALISER

Pour assurer un bon fonctionnement des axes de circulation existants et à venir, il est impératif de raccorder le centre commercial sur le boulevard de l'Arène du Sud avec des carrefours giratoires dimensionnés pour un trafic routier important.

2-1 : Accès nord :

Un giratoire dénommé Anova, d'un rayon extérieur de 18 mètres, positionné au droit de l'entrée du collège privé Sainte Marie, a été réalisé par la commune de Païta en 2019, pour un montant de 137.911.925 FCFP TTC.

2-3 : Accès sud

Un giratoire, d'un rayon extérieur de 18 mètres, sera positionné au niveau du carrefour entre le boulevard de l'Arène du Sud (VU 186) et les rues Héloïse LUIGGI (VU 75) et Maxime THELOTTE (VU 76).

ARTICLE 3 : COUT DES EQUIPEMENTS ET FINANCEMENT

Les travaux seront réalisés par la commune. Le coût a été estimé en 2018 à 155 000 000 FCFP TTC, dont l'éclairage public pour 15 000 000 FCFP TTC.

La direction des services techniques de la commune va actualiser ce coût sur la base du dossier technique joint en annexe afin de tenir compte de la hausse des prix des matières premières et de l'exécution des marchés liés au contexte sanitaire de ces deux dernières années.

Cette actualisation et mise à jour du dossier de consultation des entreprises (DCE) permettant également de prendre en charge les équipements et autres aménagements complémentaires liés à la modification et à l'actualisation du projet de centre commercial, comprenant notamment, le déplacement de l'entrée du parking.

Le promoteur prendra à sa charge les 2/3 (66,67%) des coûts réels des travaux à réaliser, la commune 1/3 (33,33%).

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à réaliser le giratoire de l'accès sud dans le délai de 14 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La commune s'engage à tenir informé le promoteur, tout au long du projet, des évolutions de prix.

La commune s'engage à ne pas modifier le projet sans l'accord préalable du promoteur, faute de quoi les surcoûts générés seront hors convention.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU PROMOTEUR

Le promoteur s'engage donc à verser une participation fixée à 66,67% du coût réel des travaux, tels que définis à l'article 3.

Il est à noter que le coût estimatif est susceptible de variations ; en effet, les prestations réalisées sont rémunérées aux quantités réellement exécutées.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DU VERSEMENT

Pour permettre à la commune de réaliser cet équipement, le promoteur versera sa participation selon l'échéancier prévisionnel de préfinancement suivant au vu d'appels de fonds émis par la commune.

- 50% à la signature des présentes, correspondant à 50% de la participation prévisionnelle à la réalisation du giratoire Falé Fono,
- 30% à la signature du ou des marchés de travaux,
- Le solde dès la fin des travaux, sur présentation par la commune d'un état récapitulatif des dépenses réelles effectuées pour cette opération et du procès-verbal de réception.

Les fonds seront mis à la disposition de la commune par virement à son compte de dépôt à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM), numéro 45189-00002-5C030000000-81, à la Trésorerie de la province sud, dans les trente jours suivant réception du titre de recette.

Le défaut de paiement dans les délais fixés ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice de la commune, des intérêts moratoires aux taux légal.

ARTICLE 7 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives permettant la réalisation du projet. Au sens des présentes, l'obtention des autorisations s'entend après purge de tous recours et notamment du recours des tiers.

A défaut de la réalisation de cette condition suspensive, la présente convention sera caduque, les parties seront libérées de leurs engagements et la commune reversera les sommes indument perçues.

ARTICLE 8 : CONTROLE TECHNIQUE

La commune s'engage à permettre au promoteur d'effectuer des visites, des lieux, installations et travaux bénéficiant de la participation objet des présentes, ainsi que toutes vérifications qu'il jugerait utiles, et à lui donner ou faire donner toutes facilités à cet effet.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Les sommes perçues qui n'ont pas été utilisées, qui ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la présente convention seront reversées sans délai au promoteur.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée des travaux du giratoire Falé Fono objet des présentes.

Fait à Paita, le xx décembre 2022
en 2 exemplaires originaux

Le Maire de Paita

La SARL NOVA

Willy GATUHAU

Sébastien TRUFFIER BLANC